

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres :

En exercice 27
Présents 21
Votants 25
Quorum 14

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202855-20250522-DCM_2025_05_12-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/06/2025

L'an deux mille vingt cinq

Le : 22 mai

Le Conseil Municipal de la commune de SAINT-ROMAIN-LE-PUY
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian SOULIER, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 mai 2025

PRESENTS Christian SOULIER, Gérard DI FRUSCIA, Pierre MARCOUX, Maryse RODRIGUEZ, Sébastien OLIVIER, Véronique GENEVRIER, Yvette VERNIERE, Yves LE GRIEL, Alain MAISSE, Françoise BUSALLI, Christine FELIX, Nathalie FERNANDEZ, Cyrille GENEVRIER, Angelo MANIERI, Charlélie ARNAUD, Martine MEILLIER, André GACHET, Michel VALERY, Marie-Laure JACQUEMOND, Christophe CAVE, Sébastien DE ARAUJO.

ABSENTS : Annie OSTARD, Guylaine FAYOLLE, Nathalie CHARLES, Cyril RONZE, Marine TOINON, Marjorie COMBE.

POUVOIRS : Annie OSTARD à Maryse RODRIGUEZ, Guylaine FAYOLLE à Nathalie FERNANDEZ, Nathalie CHARLES à Gérard DI FRUSCIA, Marjorie COMBE à Sébastien DE ARAUJO.

SECRETAIRE : Sébastien OLIVIER.

Délibération n°2025 05 12

OBJET : AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA LOIRE – EXTERNALISATION DES PAIES.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'article L.452-40 du code général de la fonction publique,

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire (CDG42) a créé un service optionnel « paie à façon ».

L'objectif de cette mission facultative est d'aider les collectivités dans les différents travaux liés à la confection des paies (rémunérations ou indemnités) par la mise en commun de moyens techniques.

Cette mission facultative présente de nombreux avantages : suivi de la réglementation en vigueur et application des nouveaux textes dès leur parution, confection des salaires et des états nécessaires, réalisation des déclarations mensuelles (DSN) et annuelles des salaires (déclarations aux Fonds nationaux de compensation du supplément familial de traitement, déclarations annuelles individuelles), simulations de salaire, éditions diverses.

Le Comité Social Territorial, au cours de la réunion du 20 mai 2025, a été informé de ce projet,

Considérant l'intérêt pour la commune de Saint-Romain-le-Puy d'adhérer à la prestation «paie à façon» du Centre de Gestion de la Loire),

Après en avoir délibéré les membres du conseil municipal décident à la majorité (19 voix pour, 6 abstentions) :

- d'approuver les termes de la convention de prestations de service «externalisation de la paie» entre le Centre de Gestion de la Loire et la commune,
- d'adhérer au service optionnel «paie à façon», à compter du 1^{er} juillet 2025 jusqu'au 30 juin 2028,
- de préciser que les crédits ont été inscrits au budget 2025,
- d'imputer les dépenses à l'article 6288 – chapitre 011 du budget communal,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant à signer la convention correspondante ainsi que tous documents relatifs à ce dossier.

Suivent les signatures,
Copie certifiée conforme,
Saint-Romain-le-Puy, le 27 mai 2025
Christian SOULIER, Maire



Le Secrétaire de séance,
Sébastien OLIVIER



Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture
le : 03 .06 .2025
Publié ou Notifié
le : 03 .06 .2025

**CONVENTION DE PRESTATIONS
SERVICE « EXTERNALISATION DE LA PAIE »**

ENTRE

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire, ci-après dénommé « CDG42 », représenté par son Président, Monsieur Yves NICOLIN, dûment habilité par les délibérations n° 2018-05-23/03 du 23 mai 2018 et n° 2020-11-06/16 du 6 novembre 2020, d'une part,

ET

La mairie de Saint-Romain-le-Puy, ci-après dénommée « La collectivité », représentée par son Maire, M. Christian SOULIER, dûment habilité par la délibération n° du 22 mai 2025.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La collectivité signataire confie au CDG42 la réalisation des tâches administratives relatives à la paie de son personnel, ainsi que de ses élus.

Article 2 - Durée

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2028 (durée de trois ans). Elle est renouvelable par reconduction expresse pour trois ans supplémentaires, sur demande de l'une des parties et notifiée à l'autre, au plus tard de six mois avant le terme de la présente convention.

Article 3 - Description de la mission

Le personnel du CDG42 réalisera, sous réserve de la transmission par la collectivité signataire, avant le 8 de chaque mois, des documents et des éléments permettant sa bonne exécution, l'édition des bulletins de salaire ainsi que l'ensemble des éléments associés liés aux procédures régulières de la paie.

Le détail de ces travaux est exposé ci-après. Il est susceptible d'évoluer en fonction des exigences législatives ou réglementaires :

- La saisie pour création et mise à jour des différents fichiers (création agents, ...),
- La vérification administrative des éléments fournis et leur cohérence globale et relative,
- Edition du fichier des virements, à transmettre au trésorier (fichier zip),
- Edition des bordereaux de pré-mandatement et du fichier d'import à intégrer dans le logiciel de gestion financière de la collectivité signataire,
- Edition des états périodiques de charges, à transmettre aux organismes,
- Edition des bulletins de paie,
- Edition de divers états mensuels sur demande,
- Réalisation des déclarations des données sociales par procédure DSN,
- Edition de tous les états nécessaires aux déclarations annuelles,
- Edition des états pour la déclaration au Fonds National de Compensation du Supplément Familial de Traitement (FNC).

(*) Toutes les éditions sont fournies au format PDF

Article 4 - Conditions d'intervention

La communication des éléments nécessaires au calcul des rémunérations seront transmises chaque mois au service du CDG 42 au plus tard le 8 du mois pour la paie en cours.

Le CDG 42 ne pourra pas être tenu responsable des conséquences en cas de retard de transmission d'éléments nécessaires à la réalisation de la paie de la collectivité signataire.

De même, la collectivité signataire reste dans le cadre de ses prérogatives légales totalement responsable des décisions concernant les salaires et la situation administrative de ses personnels.

Les services du CDG 42 apportent leur assistance à la collectivité signataire en vérifiant la régularité et la cohérence des éléments fournis.

La collectivité signataire s'engage à communiquer sans délai la copie de tout certificat médical d'arrêt de travail, afin d'éviter tout retard dans le décompte des droits à congés maladie.

Article 5 - Conditions financières

Le Conseil d'administration du CDG 42 a fixé le coût suivant pour cette prestation :

Forfait « Démarrage » premier bulletin (agent / élu créé par CDG)	20.00 €
Coût / bulletin	12.00 €

Ce tarif est susceptible d'être réexaminé chaque année par le Conseil d'administration du CDG 42 (sur la base du bilan analytique de cette prestation) et notifié à la collectivité signataire. Cette dernière aura alors la possibilité, en cas de désaccord, de résilier la présente convention conformément aux dispositions de l'article 6 ci-après.

La facturation sera établie sur un rythme trimestriel.

Article 6 - Résiliation de la convention

Si l'une des parties désire dénoncer la présente convention, elle devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en respectant un préavis de six mois.

Le CDG 42 pourra dénoncer la présente convention, notamment dans les cas suivants :

- Non-paiement par la collectivité signataire des contributions visées à l'article 5 de la présente,
- Manquements de la collectivité aux obligations prévues pour assurer la communication des données mentionnées aux article 3 et 4 de la présente.

Article 7 – Protection des données

La collectivité signataire s'engage à recueillir l'assentiment de l'ensemble des personnes concernées, s'agissant de la collecte, du traitement et de la conservation des données conformément à la réglementation en vigueur sur la protection des données (RGPD).

Le CDG 42 ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable du non-respect du RGPD de la part de la collectivité signataire.

Article 8 – Difficultés d'application

Tout litige persistant, résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative d'accord amiable dans le cadre d'une rencontre entre un responsable du CDG 42 et un responsable de la collectivité signataire, désignés par le Président du CDG 42 et la collectivité signataire.

A défaut d'accord, les deux parties déclarent élire domicile à leur siège respectif et s'en remettre au Tribunal Administratif de LYON 184 Rue Duguesclin 69003 LYON pour le règlement de tous litiges éventuels, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telecours.fr.

Fait à Saint-Etienne, le

***Pour Le Centre de gestion
de la Loire,***

Le Président,

M. Yves NICOLIN.

***Pour la Mairie de
Saint-Romain-le-Puy,***

Le Maire,

M. Christian SOULIER.

PROJET